



Arrêt

n° 77 288 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2011 par X et X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des « *ordres de quitter le territoire décision prise par le secrétaire d'Etat le 29.06.11, notifiée aux requérants le 07.07.11* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 29 novembre 2010 et ont sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 mars 2011. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 63.123 du 16 juin 2011.

1.2. Le 1^{er} mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 21 juin 2011.

1.3. En date du 29 juin 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile – (annexes 13 *quinquies*) ont été pris à l'encontre des requérants et leurs ont été notifiés le 7 juillet 2011.

Ces ordres constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/06/2011

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas ne possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 3 CEDH* ».

2.2. Ils relèvent, tout d'abord, qu'au moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire de la seconde requérante, aucune décision n'avait encore été prise concernant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée.

Ils soulignent que cette demande était pendante au moment de la prise de la décision attaquée et que de plus, la problématique médicale n'a pas été rencontrée dans la décision attaquée alors que le risque de suicide avait été souligné.

Par ailleurs, ils s'en réfèrent aux travaux préparatoires de l'article 9ter précité en soulignant que « (...) même si un étranger est exclu du bénéfice de l'art. 9ter la loi des étrangers, celui ce ne peut pas être éloigné, lorsque son éloignement serait une violation de l'art.3 CEDH ». Ils citent également les arrêts n° 208.586 du Conseil d'Etat et n° 14.397 du Conseil, tout en rappelant que cette jurisprudence ne vaut que dans l'hypothèse où une décision relative à la demande 9ter n'est pas encore intervenue.

Par conséquent, ils estiment qu'il y a une violation de l'article 3 de la Convention précitée étant donné que l'acte attaqué ne rencontre pas le risque de suicide et l'impossibilité de recevoir un traitement adéquat au Kosovo.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, il semble opportun de rappeler que les décisions attaquées ont été prises en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er} à 11^o ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} §3 (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, les décisions prises le 24 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant été confirmées par l'arrêt du Conseil n° 63.123 du 16 juin 2011.

3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite par la requérante, laquelle aurait été pendante au moment de la notification des actes attaqués, le Conseil ne peut que souligner que l'argument des requérants n'est nullement fondé. En effet, cette demande pour raisons médicales a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 21 juin 2011, soit antérieurement aux actes attaqués datés du 29 juin 2011 en sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

Dès lors, les éléments médicaux invoqués par la requérante ont bien été pris en considération par la partie défenderesse avant la prise des ordres de quitter le territoire présentement attaqués.

Certes, si la décision se borne à se prononcer sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il importe de s'en référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui souligne dans ses arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010 que « *l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour. doit disposer d'un document d'identité: que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable: que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'« il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH »: que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé* ».

Dès lors, en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen apparaît prématuré. Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse a déposé des documents de l'Organisation internationale pour les migrations selon lesquels les requérants ont acceptés un retour volontaire ainsi qu'un courrier des requérants selon lesquels ils se désistent de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter introduite le 1^{er} mai 2011.

En outre, le Conseil relève que les requérants ne précisent ni ne démontrent aucunement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 3 de la Convention européenne précitée.

3.4. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.